DECISION DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT N° 09/06 EN DATE DU 03 OCTOBRE 2006 RELATIVE AU LITIGE OPPOSANT MAROC CONNECT A MEDI TELECOM CONCERNANT LES TARIFS D'INTERCONNEXION

Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 et par la loi n° 55-01 ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 journada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-05-1576 du 15 rabii l 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Maroc Connect S.A.» d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-05-1535 du 15 rabii l 1427 (14 avril 2006) portant attribution à la société « Médi Telecom » d'une licence nouvelle génération pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/n° 29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 journada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 06 juin 2006 et déclarée recevable le 07 juin 2006, transmise par Maroc Connect S.A., dont le siège social est sis 4, rue Molière, Angle des rues Oumayma Sayeh et Mansour Saadi, Quartier Racine, Casablanca, représentée par M. Karim ZAZ, Président Directeur Général, aux termes de laquelle Maroc Connect demande à l'ANRT de :

- Recevoir sa requête ;
- Procéder à la jonction de l'instruction de la présente affaire avec l'affaire dont l'ANRT a été saisie au moyen de la requête de saisine du 5 mai 2006 déposée par Itissalat Al-Maghrib contre Maroc Connect ;
- Réserver à Maroc Connect le droit de déposer une requête de saisine auprès de l'ANRT contre Médi Telecom pour pratique anticoncurrentielle ;
- Réserver à Maroc Connect le droit de demander des mesures conservatoires à tout stade de la procédure ;
- Réserver à Maroc Connect le droit de faire entendre des experts dans le cadre de l'instruction de la présente affaire ;

- Enjoindre à Médi Telecom d'appliquer, pour les services de terminaison sur ses réseaux, d'appels internationaux transitant par le réseau de Maroc Connect, des tarifs identiques aux tarifs que Médi Telecom applique pour les services de terminaison, sur ses réseaux, d'appels locaux ou nationaux ;
- Enjoindre à Médi Telecom de payer les tarifs suivants pour la fourniture, par Maroc Connect, de services de terminaison d'appels sur les réseaux de Maroc Connect :

	Heures pleines (DH HT/mn)		(DH
Tarif de terminaison sur le réseau de mobilité restreinte de Maroc Connect		0.5553	
Tarif de terminaison sur le réseau fixe de Maroc Connect	0.4256	0.2128	

- Enjoindre à toute personne à qui l'ANRT doit, aux fins du règlement de la présente affaire, transmettre les informations ou documents à caractère confidentiel soumis par Maroc Connect au soutien de sa requête ou dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, de garder ces informations et documents confidentiels.

Vu le courrier en date du 07 juin 2006, par lequel l'ANRT transmet à Médi Telecom le dossier de saisine de Maroc Connect, pour qu'elle communique son mémoire en défense avant le 21 juin 2006 ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2006, par lequel Médi Telecom demande un délai supplémentaire pour transmettre sa réplique, laquelle demande fut acceptée par l'ANRT;

Vu la réponse en date du 06 juillet 2006, transmise par Médi Telecom, dont le siège social est sis Twin Center, Tour ouest 14^e étage, Angle boulevards Zerktouni & Massira Al Khadra, Casablanca, représentée par M. Taieb BELKAHIA, Secrétaire Général, aux termes de laquelle Médi Telecom demande à l'ANRT de :

- Déclarer irrecevable la saisine de Maroc Connect, afin de permettre de mener à bien les négociations en cours sur les points dénoncés dans le cadre de ladite saisine;
- Rejeter la demande de Maroc Connect d'appliquer pour les services de Médi Telecom de terminaison sur ses réseaux des appels internationaux transitant par Maroc Connect les tarifs de terminaison d'appels locaux ou nationaux;

- Confirmer le tarif de 1.6289 DH HT par minute en heures pleines et creuses pour le service de transit du trafic international provenant du réseau de Maroc Connect et entrant sur le réseau mobile de Médi Telecom et ce, conformément à la décision de l'ANRT n°10/04 relative au litige entre IAM et Médi Telecom portant sur la coupure de la liaison permettant l'acheminement du trafic international entrant à destination de Médi Telecom via le réseau d'IAM;
- Approuver le tarif de 1 DH HT par minute en heures pleines et creuses pour le service de transit du trafic international provenant du réseau de Maroc Connect et entrant sur le réseau fixe de Médi Telecom ou établir un tarif différent sur la base du même principe de partage de revenus appliqué par l'ANRT dans le cadre du litige objet de la décision n°10/04;
- Rejeter la demande de Maroc Connect d'appliquer des tarifs de terminaison sur son réseau fixe du trafic provenant de Médi Telecom qui soient différenciés par type de services;
- Approuver les tarifs proposés par Médi Telecom pour la terminaison de son trafic sur le réseau de Maroc Connect qui soient symétriques et identiques à ceux que Médi Telecom applique à IAM pour la terminaison sur ses réseaux du trafic de cette dernière;
- Ne considérer aux fins de traitement de ce litige que les procès verbaux des réunions tenues entre les deux parties et signées par lesdites parties ;
- Communiquer à Médi Telecom l'ensemble des dossiers de saisines et de rapports des défenderesses au cas où l'ANRT procéderait à la jonction de l'instruction de la présente saisine de Maroc Connect avec celle déposée contre cette dernière par IAM en date du 5 mai 2006;
- Enfin, et quelque soit la décision du Comité de Gestion de l'ANRT, mettre en place les mécanismes de contrôle a priori, afin de permettre à l'ANRT de garantir que Maroc Connect respecte les termes de son cahier des charges lui imposant une restriction à hauteur de 30% de son chiffre d'affaires sur le transit international.

Vu le courrier en date du 06 juillet 2006, par lequel l'ANRT transmet à Maroc Connect la réponse de Médi Telecom à sa demande de saisine et lui fixe la date du 20 juillet 2006, pour faire part de sa réplique par rapport à ladite réponse ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2006, par lequel Maroc Connect transmet ses observations sur la réponse de Médi Telecom et réitère les demandes formulées dans son dossier de saisine ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2006, par lequel l'ANRT transmet à Médi Telecom la réplique de Maroc Connect à sa réponse et lui fixe la date du 04 août 2006, pour faire part de sa réaction par rapport à ladite réplique ;

Vu le courrier en date du 04 août 2006, par lequel Médi Telecom transmet ses observations sur la réplique de Maroc Connect et, tout en réitérant les demandes formulées dans sa réponse au dossier de saisine, demande à l'ANRT:

- D'établir des tarifs symétriques entre les opérateurs nouveaux entrants attributaires des licences nouvelle génération ;
- D'éviter toute discrimination de Médi Telecom par rapport à Maroc Connect en appliquant à Médi Telecom et Maroc Connect, en tant que nouveaux entrants sur le marché de transit international, les mêmes conditions d'acheminement du trafic de transit destiné aux réseaux tiers ;
- D'établir que les autres activités nationales de Maroc Connect ne dépendent pas de l'activité de transit du trafic international ;
- D'accorder aux deux opérateurs un délai de 3 mois pour négocier un accord commercial ;
- En cas d'échec des négociations, de mandater des experts indépendants pour faire une analyse des coûts et de l'impact d'une éventuelle révision des tarifs de terminaison national et de transit international.

Vu l'échec de la procédure de conciliation engagée entre les deux parties en date du 18 septembre 2006 ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Général de l'ANRT ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 20 septembre 2006 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige opposant Maroc Connect à Médi Telecom concernant les tarifs d'interconnexion ;

1 – Sur la compétence de l'ANRT et de son Comité de Gestion

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée, « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs » ;

Qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment

celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 cidessus. »;

Qu'en vertu de l'article 17 du décret n° 2-05-772 susvisé, la décision de règlement du litige doit être motivée ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les tarifs dans lesquelles l'interconnexion doit se faire.

2 - Sur Le Fond

Qu'il ressort de l'étude des mémoires échangés entre les deux parties dans le cadre de l'instruction du présent litige et des pièces y annexées, que le désaccord entre Maroc Connect et Médi Telecom est établi au sujet :

- des niveaux tarifaires à appliquer à la terminaison dans les réseaux Fixe et Mobile de Médi Telecom du trafic international transitant par Maroc Connect ;
- des niveaux tarifaires à appliquer à la terminaison du trafic national destiné à Maroc Connect.

Qu'il en résulte également que la demande de règlement de litige formulée par Maroc Connect à l'encontre de Médi Telecom est recevable, au regard de la réglementation en vigueur ;

Considérant la demande formulée par Maroc Connect à l'ANRT d'enjoindre à Médi Telecom d'appliquer pour ses services de terminaison sur ses réseaux, d'appels internationaux transitant par le réseau de Maroc Connect, des tarifs identiques aux tarifs que Médi Telecom applique pour ses services de terminaison, sur ses réseaux, d'appels locaux ou nationaux ; que cette demande est rejetée par Médi Telecom qui demande à l'ANRT de confirmer le tarif de 1.6289 DH HT par minute en heures pleines et creuses pour le service de transit du trafic international provenant du réseau de Maroc Connect et entrant sur le réseau mobile de Médi Telecom et ce. conformément à la décision de l'ANRT n°10/04 relative au litige entre IAM et Médi Telecom portant sur la coupure de la liaison permettant l'acheminement du trafic international entrant à destination de Médi Telecom via le réseau d'IAM, d'une part, et d'approuver le tarif de 1 DH HT par minute en heures pleines et creuses pour le service de transit du trafic international provenant du réseau de Maroc Connect et entrant sur le réseau fixe de Médi Telecom ou établir un tarif différent sur la base du même principe de partage de revenus appliqué par l'ANRT dans le cadre du litige, objet de la décision n°10/04, d'autre part ;

Considérant la demande formulée par Maroc Connect à l'ANRT d'enjoindre à Médi Telecom de payer deux tarifs différents : l'un de 1,1107 DH HT/mn en HP, pour la terminaison des appels sur son réseau de mobilité restreinte et l'autre de 0,4256 DH HT/mn en HP, pour la terminaison sur son réseau fixe ; que cette demande est

rejetée par Médi Telecom qui demande à l'ANRT d'approuver les tarifs proposés par Médi Telecom pour la terminaison de son trafic sur le réseau de Maroc Connect qui soient symétriques et identiques à ceux que Médi Telecom applique à IAM pour la terminaison sur ses réseaux du trafic de cette dernière ;

Confirmant les analyses et les conclusions qu'il a développées dans le cadre de sa décision n° 05/06 en date du 27 juillet 2006 relative au litige ayant opposant Itissalat Al Maghrib (IAM) à Maroc Connect concernant les tarifs d'interconnexion, notamment l'alignement des tarifs de terminaison du trafic international entrant sur les tarifs en vigueur de terminaison du trafic d'origine nationale, d'une part, et la fixation de deux tarifs distincts pour la terminaison du trafic national dans les réseaux fixe et de mobilité restreinte de Maroc Connect, d'autre part ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 03 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1: Les tarifs de terminaison du trafic international entrant acheminé par Maroc Connect vers les réseaux fixe et mobile de Médi Telecom sont fixés d'un commun accord entre les parties, dans le respect des tarifs appliqués par Médi Telecom pour la terminaison du trafic national dans ses réseaux.

Article 2 : Le tarif de terminaison du trafic national dans le réseau fixe de Maroc Connect est fixé à 0.4256 DH HT/mn en HP et à 0.2128 DH HT/mn en HC.

Article 3 : Le tarif de terminaison du trafic national dans le réseau de mobilité restreinte de Maroc Connect est fixé à 0.9981 DH HT/mn en HP et à 0.4990 DH HT/mn en HC.

Article 4: Les tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2008. Ils pourront être révisés après cette date par l'ANRT.

A cet effet et conformément à la réglementation en vigueur, Maroc Connect met à la disposition de l'ANRT, au plus tard le 31 mars 2008, les éléments justificatifs de coûts relatifs aux services de terminaison sur ses réseaux.

Article 5 : Le surplus des demandes présentées par Maroc Connect et par Médi Telecom est rejeté.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en application dès sa notification aux parties.